

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

-----  
PRÉFECTURE DE LA CREUSE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Pôle environnement et développement durable

-----  
Arrêté DRCLE/PEDD n° 370  
Arrêté n° 2006 - 0175

**COMMUNE DE SAUVIAT SUR VIGE**  
***Alimentation en eau potable – Mise en conformité des captages***

**Protection sanitaire du captage de "LAFOND"  
exploité par la commune de SAUVIAT SUR VIGE**

**ARRETE INTERPREFECTORAL**

**déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place de périmètres de protection  
autour du captage de "LAFOND", situé sur la commune d'AURIAT  
et autorisant la commune de SAUVIAT SUR VIGE à capter sous certaines conditions  
les eaux souterraines dudit captage  
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine**

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN  
PREFET DE LA HAUTE VIENNE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

LE PREFET DE LA CREUSE

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.215-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-64 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-3 (déclaration d'utilité publique), R.11-14-1 à R.11-18 (procédure spécifique d'enquête préalable prévue par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement) ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution (codifiée au code de l'environnement) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau (codifiée au code de l'environnement) ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment le chapitre III relatif à la procédure d'enquête publique et en particulier l'article 139 complétant l'article L.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles (codifié aux articles R.1321-1 à R.1321-64 du code de la santé publique) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 (publiée au journal officiel n° 212 du 13 septembre 1990) relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (article L.20 du code de la santé publique) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 26 juillet 1996 du préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

VU l'avis du 6 janvier 2005 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Vienne ;

VU la délibération du 17 décembre 2004 du conseil municipal de la commune de SAUVIAT SUR VIGE reçue à la préfecture le 17 janvier 2005 ;

VU les dossiers d'enquêtes publique et parcellaire produits par le maire de SAUVIAT SUR VIGE ;

VU l'avis du 3 mars 2005 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Creuse ;

VU l'avis du 16 mai 2005 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté interpréfectoral DRCLÉ n° 2005-1278 du 21 juillet 2005 portant ouverture conjointe dans les communes de SAUVIAT SUR VIGE et AURIAT du lundi 12 septembre au mardi 4 octobre 2005 inclus ;

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection sanitaire autour des captages de Lafond, Les Ribières et Saint-André,
- d'une enquête publique au titre du code de la santé publique sur la demande d'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine,
- et d'une enquête parcellaire afin de délimiter exactement les terrains à acquérir par la commune de SAUVIAT SUR VIGE pour l'acquisition du périmètre de protection immédiate des captages précités ;

VU les rapports et les conclusions d'enquêtes parvenus le 4 novembre 2005 à la Préfecture ;

VU l'avis du 16 décembre 2005 du conseil départemental d'hygiène de la Haute-Vienne ;

VU l'avis du 27 janvier 2006 du conseil départemental d'hygiène de la Creuse ;

**CONSIDERANT** que l'alimentation en eau potable de la commune de SAUVIAT SUR VIGE revêt un caractère d'utilité publique ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Haute Vienne et du secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

## **ARRESENT**

**ARTICLE 1** – Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAUVIAT SUR VIGE, conformément au dossier soumis à enquêtes publiques :

- les travaux destinés à la protection des eaux produites par le captage de "Lafond" alimentant et exploité par la commune de SAUVIAT SUR VIGE ;
- l'établissement des périmètres de protection (protection immédiate, protection rapprochée) autour de ce captage conformément au plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – La commune de SAUVIAT SUR VIGE est autorisée à dériver pour la consommation humaine les eaux captées par drains au lieu-dit "Lafond", sur les parcelles cadastrées section AE, n°231 et 232 situées dans la commune d'AURIAT.

**ARTICLE 3** – La commune de SAUVIAT SUR VIGE est autorisée à distribuer les eaux du captage de "Lafond" dans les conditions suivantes :

- avant distribution, les eaux devront subir un traitement de neutralisation de l'agressivité. Ce traitement devra permettre de produire une eau non agressive ayant un TAC minimum de 8°F, un pH à l'équilibre proche de 8 et un rapport TH/TAC voisin de 1 ;
- le débit maximal de prélèvement est fixé à 2,7 m<sup>3</sup>/h ;
- avant toute mise en service, les installations devront faire l'objet d'un contrôle sanitaire par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) ;

**ARTICLE 4** – La commune de SAUVIAT SUR VIGE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral à utiliser les ouvrages visés dans le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.  
Lesdites collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation

**ARTICLE 5** – La commune de SAUVIAT SUR VIGE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**ARTICLE 6** – Il est établi autour du captage de "Lafond", conformément au plan annexé au présent arrêté :

**1/ un périmètre de protection immédiate (PPI)**

Il comprend sur le territoire de la commune d'AURIAT :

- la totalité des parcelles cadastrées section AE, n° 231 et 232.

La commune de SAUVIAT SUR VIGE, maître d'ouvrage, sera propriétaire de ce périmètre.

Les limites du périmètre seront matérialisées par une clôture suffisamment efficace pour en interdire la pénétration aux animaux et un portail avec serrure ou cadenas de sécurité en permettra l'accès aux seules personnes habilitées à assurer l'entretien du périmètre et celui des ouvrages de captage.

Le périmètre sera régulièrement entretenu et maintenu en herbe rase.

Sur ce périmètre seront interdites toutes activités, à l'exception de celles nécessaires à son entretien (les végétaux ne devront pas être brûlés ou stockés sur place) et à celui des ouvrages de captage et de protection. Les arbres existants seront abattus.

Un chemin d'accès à ce périmètre sera réalisé.

### **3/ un périmètre de protection rapprochée (PPR)**

Tel qu'il est représenté sur le plan joint en annexe :

Commune d'AURIAT.

- Totalité des parcelles cadastrées n° 95 – 105 – 106 - 107 – 108 – 109 – 110 – 111 – 112 – 113 – 128 et 129 section AE.
- Partie de la parcelle n° 230 section AE.

**\* Sont interdits à l'intérieur du PPR :**

#### **prescriptions générales :**

sont interdits :

- la création et l'exploitation de puits ou de forage excepté pour l'alimentation en eau potable de la commune de SAUVIAT SUR VIGE,
- l'ouverture de carrières et de mines et de toutes autres excavations,
- l'implantation en tranchées de canalisations destinées au transport de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (eaux usées, eaux pluviales, gaz....),
- l'installation de tous dépôts de quelque nature qu'ils soient, d'immondices, de détritrus, de produits radioactifs, produits chimiques et tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- la suppression des haies et des talus,
- l'établissement de toutes constructions nouvelles, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et au traitement du point d'eau,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux,
- les dépôts de mâchefers,
- l'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, tout système d'assainissement autonome,
- la création d'étang, de mare et de toute pièce d'eau,
- toute forme de camping et le stationnement des camping-cars et caravanes,
- les constructions de routes et voies de communication, hormis celles destinées à l'accès et à l'entretien des captages,
- l'utilisation de désherbants, y compris sur les voies de communication.

#### **Prescriptions agricoles :**

sont interdits :

- le stockage de fumier (y compris avant épandage), d'engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance, destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation des animaux,
- l'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine agroalimentaire,
- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires ou apparentés),
- l'établissement de tous bâtiments d'élevage et d'hébergement d'animaux,
- la plantation de vergers,
- le drainage des terres agricoles, le rejet des drainages agricoles et l'irrigation,

sont réglementés :

- l'apport d'engrais sera limité à 60 unités d'azote et à 50 unités d'acide phosphorique épandues entre avril et septembre,
- l'apport de fumier sera limité à 20 tonnes hectare, (au début de printemps),
- l'affouragement sur les zones boisées ainsi que l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés aux animaux seront interdits (risque lié au piétinement intense) dans les zones situées à l'amont topographique des captages,
- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages de façon à éviter la stagnation des eaux de surface.

prescriptions forestières :

- les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) seront autorisées ;
- la coupe des arbres sera limitée à 30% de la surface totale du périmètre et nécessitera l'information préalable du maire de la commune d'AURIAT et devra respecter les prescriptions suivantes :
- les techniques de débardage devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni de modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec,
- toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur ces parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (huile, liquide hydraulique.....),
- les défrichements seront interdits (changement de la nature des terrains) ainsi que le stockage des bois façonnés en dehors de la phase d'exploitation ou au-delà d'un délai de 3 mois après la fin de l'exploitation,
- le dessouchage sera proscrit,
- le stockage des souches est interdit,
- ainsi que le stockage de bois façonné "en dehors de la phase d'exploitation" ou "au delà d'un délai de 3 mois après la fin de l'exploitation".

**ARTICLE 7** – Les travaux susmentionnés et les expropriations éventuellement nécessaires doivent être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.  
Passé ce délai, la présente déclaration d'utilité publique sera caduque et ne produira plus d'effets.

**ARTICLE 8** – Il appartient au maire de SAUVIAT SUR VIGE de notifier le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.  
Il doit veiller au respect de l'ensemble des dispositions de cet arrêté.  
Il doit faire procéder à l'enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

**ARTICLE 9** – Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne 1, rue de la Préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1 ;



- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, Place Beauvau, 75008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de LIMOGES 1, cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**ARTICLE 10** – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse, le Maire de SAUVIAT SUR VIGE, le Maire d'AURIAT, les chefs des missions inter-services de l'eau (direction départementale de l'agriculture et de la forêt) de la Haute-Vienne et de la Creuse, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Vienne et de la Creuse, les directeurs départementaux des services vétérinaires de la Haute-Vienne et de la Creuse, les directeurs départementaux des services vétérinaires de la Haute-Vienne et de la Creuse, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur régional et départemental de l'équipement du Limousin et de la Haute-Vienne et le directeur départemental de l'équipement de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Vienne et de la Creuse et dont copie certifiée conforme sera adressée aux présidents des chambres départementales d'agriculture de la Haute-Vienne et de la Creuse ainsi qu'au directeur du service départemental d'archives de la Haute-Vienne.

LIMOGES, le 28 FEV. 2006

LE PREFET,

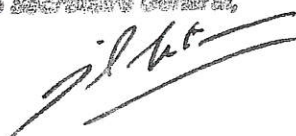
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,

  
Christian ROCK

GUERET, le 17 février 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Daniel MATALON

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL  
Pour le préfet,  
l'attaché délégué, chef de pôle,

  
Nadine RUDEAU



ENVIRONNEMENT

ESTER B.P. 8918  
87 089 LIMOGES Cedex

Le document est la propriété de la S.S. ACTREAD Environnement. Toute utilisation ou reproduction induit sans autorisation écrite de la S.S. ACTREAD Environnement est interdite par la loi et sera poursuivie.

Echelle: 1/2 000

juin 2005

Déclaration d'utilité publique

Commune de Sauviat sur Vige

Périmètres de protection du

Captage de LaFond

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
à l'arrêté du 28 FEV. 2005

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
à l'arrêté du 17 FEV. 2005

LE PREFET

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général,

*[Signature]*

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

*[Signature]*

Christian ROCK  
135

Daniel MATALON  
135

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL

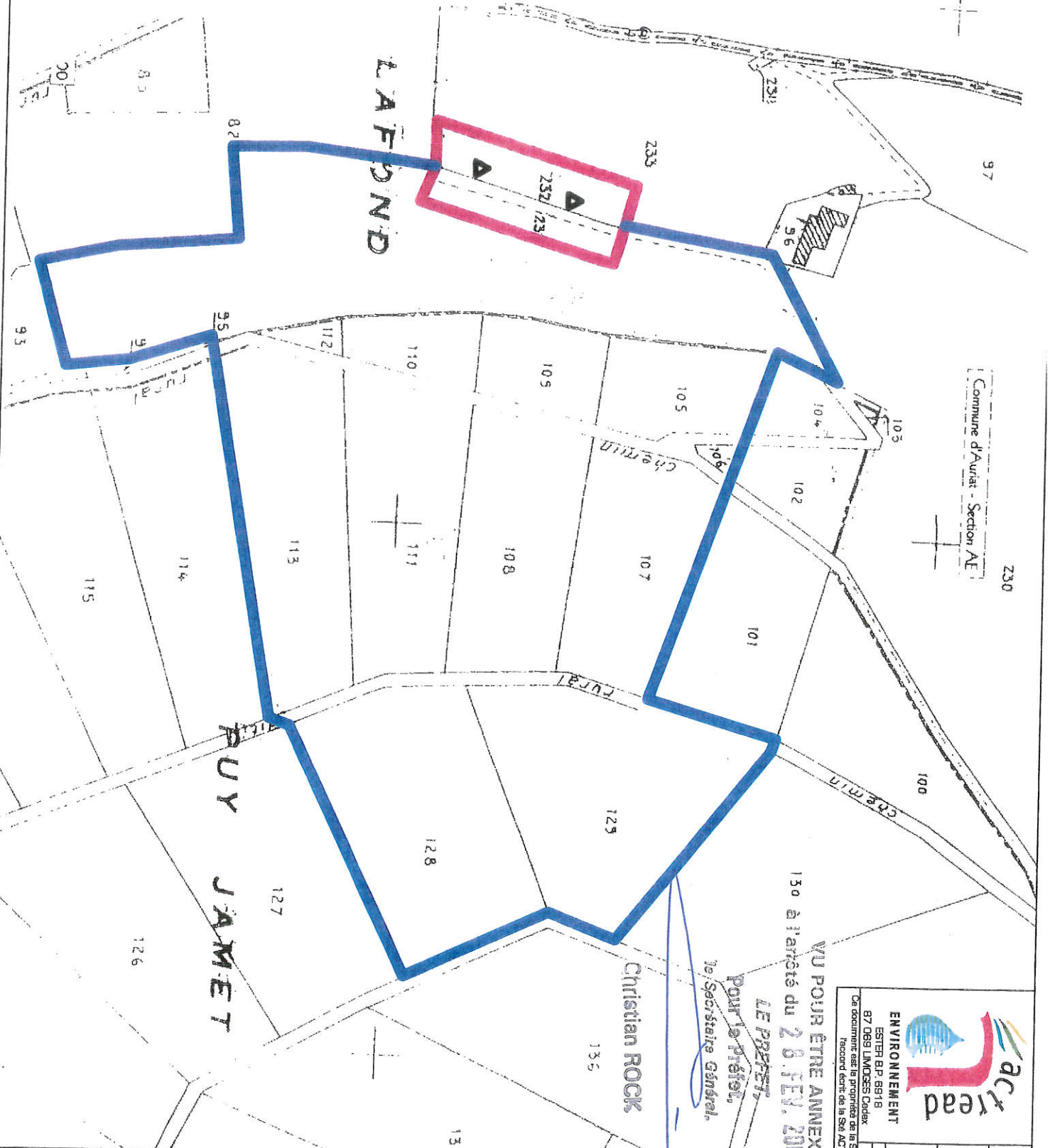
Pour le préfet,  
l'attaché délégué chef de pôle,

Nadine RUDEAU  
136

LA FOND

FRUY JAMET

Commune d'Aurât - Section AE



Périmètre de protection  
immédiat

Périmètre de protection  
rapproché

▲ Sources